

# Une justice déficiente Procès iniques et recours à la peine de mort en Indonésie

## SYNTHÈSE

**« COMPTE TENU DU FAIT QUE, AVANT L'AUDIENCE DU PROCÈS, NOUS AVONS ÉGALEMENT ENTENDU LA DÉFENSE ORALE DES AVOCATS DU PRÉVENU, QUI ONT PRINCIPALEMENT DÉCLARÉ QUE LES ACTIONS DE CE DERNIER ÉTAIENT EXTRÊMEMENT CRUELLES ET INHUMAINES, LES AVOCATS DE LA DÉFENSE ONT DONC REQUIS (DES JUGES) QUE LE PRÉVENU SOIT CONDAMNÉ À MORT, TANDIS QUE LE PRÉVENU LUI-MÊME A DEMANDÉ (AUX JUGES) D'ÊTRE AUSSI INDULGENTS QUE POSSIBLE. »**

Extrait (traduit de l'indonésien) de la décision du tribunal du district de Gunungsitoli concernant la condamnation à mort de Yusman Telaumbanua, le 17 mai 2013

Aux premières lueurs de l'aube, le 18 janvier 2015, le peloton d'exécution s'est rassemblé. Au signal, les coups de feu ont tué six personnes, dans la première exécution en Indonésie sous l'autorité de son président Joko Widodo, alors nouvellement investi de ses fonctions. Ces six personnes, quatre hommes et deux femmes, ont toutes été exécutées pour des infractions relatives aux stupéfiants, qui ne répondent pas à la définition des « crimes les plus graves », seule catégorie pour laquelle la peine de mort peut être imposée aux termes du droit international.

Joko Widodo et d'autres autorités gouvernementales ont justifié les exécutions en déclarant que l'Indonésie se trouvait dans un « état d'urgence » vis-à-vis des incidents liés à la toxicomanie et que, chaque jour, 50 jeunes décédaient des suites de leur addiction. Le Président a également déclaré publiquement que le gouvernement rejeterait tout recours en grâce déposé par des personnes condamnées à mort pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, en ajoutant que « ce crime ne mérite aucune clémence ».

Même si très peu de groupes pensaient que la nouvelle administration du Président Joko Widodo abolirait la peine de mort, les exécutions ont tout de même choqué la communauté des défenseurs des droits humains, aussi bien en Indonésie qu'à l'étranger. Joko Widodo est entré en fonctions en octobre 2014, grâce aux promesses d'amélioration du respect des droits humains faites pendant sa campagne présidentielle.

Au lieu de cela, quelques semaines seulement ont suffi pour qu'il se révèle être un fervent partisan de la peine de mort et qu'il autorise son application, en violation du droit international et des normes en vigueur. Malgré la vague d'indignation, en Indonésie et à l'étranger, qui a suivi les exécutions de janvier, trois mois plus tard, le 29 avril, huit autres personnes condamnées pour des infractions à la législation sur les stupéfiants ont également été exécutées.

Les quatorze exécutions marquent un retour en arrière dans le processus d'abolition de la peine de mort en Indonésie. Ces dernières années, les exécutions avaient été suspendues, et les autorités avaient pris des mesures proactives afin d'empêcher les exécutions de citoyens indonésiens à l'étranger. Ces interventions avaient permis la commutation de 240 condamnations entre 2011 et 2014, et en 2012, l'Indonésie avait changé de position lors du vote à l'Assemblée générale des Nations unies des résolutions sur un moratoire sur le recours à la peine de mort, passant d'un vote négatif à une abstention.

Amnesty International s'oppose inconditionnellement, en toutes circonstances et sans aucune exception à la peine de mort, indépendamment de la nature et des circonstances du crime commis, de la situation du condamné, de sa culpabilité ou de son innocence, ou encore de la méthode utilisée pour procéder à l'exécution. L'organisation fait valoir depuis longtemps que la peine de mort viole le droit à la vie tel que reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et constitue le châtiment le plus cruel, inhumain et dégradant qui soit.

Bien que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'Indonésie a adhéré en 2006, autorise le recours à la peine de mort dans certaines circonstances, le paragraphe 6 précise clairement que les dispositions de cet article « ne peu[vent] être invoqué[s] pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale ». Dans ses observations générales N° 6 sur l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'homme, organe chargé de l'interprétation du PIDCP, a indiqué que, « d'une manière générale, l'abolition [de la peine de mort] est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition est souhaitable. Le Comité en conclut que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un progrès vers la jouissance du droit à la vie. »

## VIOLATION DES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES À L'ÉQUITÉ DES PROCÈS

Les autorités indonésiennes ne cessent d'affirmer qu'elles appliquent la peine de mort conformément au droit international et aux normes en vigueur. Dans ce rapport, Amnesty International met en lumière 12 cas individuels de condamnés à mort (sur un total de 131 en décembre 2014) qui illustrent la façon dont l'administration de la justice en Indonésie entraîne des violations du droit et des normes internationaux relatifs aux droits humains. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, les personnes inculpées pour des crimes passibles de la peine capitale ont droit au respect le plus strict de toutes les garanties d'équité et à certaines garanties supplémentaires.

**Agus Hadi**, 53 ans, et **Pujo Lestari**, 39 ans, sont originaires de Riau, en Indonésie. Ils travaillaient en tant que membres d'équipage sur un navire.

Agus Hadi a arrêté ses études après l'école primaire, et Pujo Lestari après le lycée. Ils ont été arrêtés par une patrouille maritime à Batam, dans la province des îles Riau, pour avoir tenté de faire entrer par contrebande depuis la Malaisie 12 490 pilules de benzodiazépine (des sédatifs plus connus sous le nom de « Happy Five Erimin »). Ils ont été condamnés à mort en 2007. Ils ont épuisé toutes les voies de recours à leur disposition.

**Zainal Abidin**, citoyen indonésien, avait 51 ans au moment de son exécution. Il travaillait en tant que polisseur de bois, et avait arrêté l'école après le primaire. Il a été arrêté par la police municipale de Palembang et inculpé le 21 décembre 2000 pour possession de 58,7 kg de cannabis. Il a été condamné à 18 ans de prison par le tribunal du district de Palembang en 2001. Cependant, au cours de sa procédure d'appel, il a été condamné à mort par le tribunal de grande instance de Palembang pour trafic de stupéfiants en 2001. Il a été exécuté le 29 avril 2015.

**Ruben Pata Sambo**, 70 ans, et son fils **Markus Pata Sambo**, 40 ans, sont originaires de Tana Toraja, dans la province de Sulawesi du Sud, en Indonésie. Ils ont été condamnés à mort pour le meurtre de quatre membres de leur famille dans le district de Tana Toraja, dans la province de Sulawesi du sud, en 2006. Ils ont épuisé toutes leurs voies de recours.

**Zulfiqar Ali** est un citoyen pakistanais de 51 ans. Il était négociant de vêtements. Il a été arrêté à son domicile dans la province de Java occidentale le 21 novembre 2004, et inculpé pour possession de 300 g d'héroïne. Il a été condamné à mort en 2005. Sa sentence a été confirmée par la Cour suprême en 2006.

**Raheem Agbaje Salami** (ou Jamiu Owolabi Abashin), citoyen nigérian, avait 50 ans lorsqu'il a été exécuté.

Il a été arrêté par la police du quartier général provincial de Java oriental après s'être fait prendre avec 5,28 kg d'héroïne sur lui le 2 septembre 1998. Il a été condamné à mort pour trafic de stupéfiants par la Cour suprême en 1999. Il a été exécuté le 29 avril 2015.

**Namaona Denis** (ou Solomon Chibuke Okafer), citoyen nigérian, avait 48 ans lorsqu'il a été exécuté. Dans un premier temps, il avait été reconnu coupable par le tribunal de district de Tangerang en 2001 d'importation d'héroïne en Indonésie, et condamné à la réclusion à perpétuité. Puis, en 2001 toujours, le tribunal du district de Java occidental l'a condamné à mort pour trafic de stupéfiants [importation d'héroïne en Indonésie]. Il a été exécuté le 18 janvier 2015.

**Christian** (son nom de famille n'est pas connu), un citoyen indonésien de 54 ans travaillait comme négociant en farine de blé. Il a été condamné à mort pour trafic de stupéfiants [importation de pilules d'ecstasy en Indonésie] en 2008. Sa sentence a été confirmée par la Cour suprême en 2009.

**Yusman Telaumbanua** est originaire de Riau, en Indonésie. Il travaillait comme ouvrier agricole. Il n'a pas terminé l'école primaire et ne sait ni lire ni écrire. D'après la police, il est né en 1993, mais Yusman prétend être né en 1996, ce qui signifie qu'il aurait été mineur au moment du crime et de sa condamnation à mort. Cet homme a été condamné à mort pour les meurtres de trois hommes en avril 2013 dans le district du Nias du nord, dans la province de Sumatra du Nord. Il n'a pas fait appel de sa condamnation car son avocat ne l'a pas informé qu'il en avait le droit.

**Rodrigo Gulate**, citoyen brésilien, avait 43 ans au moment de son exécution. Il a été condamné à mort pour trafic de stupéfiants [importation de cocaïne en Indonésie] en 2005. Il a été exécuté le 29 avril 2015. Il souffre d'un handicap mental ; on lui a diagnostiqué une schizophrénie paranoïde.

**Mary Jane Veloso**, une citoyenne philippine de 30 ans, travaillait comme employée de maison. Elle a été condamnée à mort pour trafic de stupéfiants [importation d'héroïne en Indonésie] en 2010. Son exécution a été annulée à la dernière minute le 29 avril 2015, afin qu'elle puisse témoigner au procès de la personne accusée de l'avoir utilisée comme « mule » à son insu.

Dans les 12 cas documentés dans ce rapport, Amnesty International a établi que les prévenus n'avaient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès leur arrestation et à différents stades de leurs procès et appels ; et qu'ils ont subi des mauvais traitements pendant qu'ils se trouvaient aux mains de la police pour leur faire « avouer » leurs crimes présumés ou signer des rapports d'enquête de la police. Ce n'est qu'à l'ouverture de leur procès que les 12 prisonniers ont été présentés pour la première fois devant un juge, des mois après leur arrestation.

En vertu des normes internationales relatives à l'équité des procès, les ressortissants étrangers ont le droit d'être informés dans les plus brefs délais de leur droit de communiquer avec leur ambassade ou leur poste consulaire et de recevoir l'assistance d'un interprète indépendant dès leur arrestation. La protection de ces droits est tout particulièrement cruciale dans le contexte indonésien, car de très nombreux condamnés à mort sont des ressortissants étrangers, surtout ceux condamnés pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Cependant, Amnesty International a constaté que dans plusieurs affaires, les autorités indonésiennes n'avaient pas identifié correctement ou vérifié l'identité des prisonniers. De plus, le droit indonésien refuse aux ressortissants étrangers la possibilité de contester ses dispositions devant la Cour constitutionnelle, des contestations qui pourraient notamment affecter la politique du pays relative à la peine de mort.

## PEINE DE MORT, MINEURS ET PERSONNES SOUFFRANT DE HANDICAPS MENTAUX

Malgré l'interdiction formelle du droit international d'imposer la peine de mort aux personnes mineures ou souffrant de handicaps mentaux, Amnesty International a établi que les affirmations mises en avant par deux prisonniers concernant pour l'un le fait qu'il était mineur au moment des faits, et pour l'autre son handicap mental, n'ont pas fait l'objet d'une enquête approfondie par les autorités, ce qui a eu pour conséquence l'imposition illicite de la peine de mort et, dans au moins un cas, une exécution.

Même si le droit indonésien impose l'enregistrement de toutes les naissances, dans la pratique, de nombreuses personnes ne se soumettent pas à cette procédure, ce qui rend d'autant plus difficile la détermination de l'âge d'un individu. Si l'on ajoute à cela l'absence d'assistance juridique, le risque pour une personne mineure au moment du crime d'être soumise à la peine capitale augmente considérablement. De plus, les prévenus et les prisonniers ne bénéficient pas d'un examen régulier et indépendant, ce qui peut avoir pour conséquence que certains handicaps ne soient pas diagnostiqués ou que des prisonniers ne puissent pas être autorisés à recevoir les soins et les traitements dont ils auraient besoin.

## DROIT DE FAIRE APPEL DE SA CONDAMNATION ET REPORT DES EXÉCUTIONS TANT QUE DES APPELS OU AUTRES RECOURS SONT EN COURS

Amnesty International a constaté que dans certains cas, les prisonniers n'avaient reçu aucune assistance juridique lorsqu'ils ont fait appel de leur condamnation, ou qu'ils n'avaient même pas déposé de demande d'appel car leurs avocats ne les avaient pas informés qu'ils en avaient le droit.

De plus, Amnesty International a découvert que dans certains cas, les condamnés à mort avaient été exécutés alors même que les tribunaux indonésiens avaient accepté d'entendre leur appel.

## DROIT DE SOLLICITER UNE GRÂCE OU UNE COMMUTATION DE PEINE CAPITALE

En décembre 2014 et en février 2015, le Président Joko Widodo a annoncé qu'il n'accorderait aucune grâce aux personnes condamnées à mort pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, bien que celles-ci ne fassent pas partie des « crimes les plus graves » pour lesquels la peine de mort peut être imposée aux termes du droit international. Amnesty International a reçu des informations sur certains rejets de recours en grâce de la part des autorités, qui remettent en cause l'exercice effectif du pouvoir constitutionnel du Président à user de son droit de grâce.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La reprise des exécutions en Indonésie marque un retour en arrière dans le processus d'abolition de la peine de mort et témoigne de la faiblesse du système judiciaire du pays. En s'intéressant dans ce rapport aux cas de 12 condamnés à mort, Amnesty International met en lumière les violations du droit international relatif aux droits humains et des normes en la matière auxquelles doivent remédier immédiatement les autorités afin d'empêcher des privations arbitraires de la vie. À l'heure où nous rédigeons ce rapport, plus de 130 personnes sont condamnées à mort (données d'Amnesty International).

Amnesty International exhorte à nouveau le gouvernement de l'Indonésie à instaurer un moratoire sur les exécutions qui constituerait une première mesure vers l'abolition de la peine capitale. Dans l'attente d'une abolition totale de la peine de mort, Amnesty International émet plusieurs recommandations aux autorités indonésiennes. Elles sont entièrement développées dans le Chapitre 4 et recommandent notamment de :

- Créer un organe indépendant et impartial, ou faire appel à un tel organe existant, pour analyser tous les cas de personnes soumises à la peine capitale dans le but de commuer les condamnations à mort, et particulièrement lorsque la peine de mort a été imposée pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, ou dans les cas où le procès n'a pas respecté les normes internationales en matière de procès équitable les plus rigoureuses, ou bien, lorsque les procédures n'ont pas été irrégulières, et d'offrir un nouveau procès équitable en conformité avec les normes internationales et qui n'implique pas l'utilisation de la peine de mort.
- Ajouter des dispositions à la législation nationale pour permettre le recours à la peine de mort en conformité avec le droit et les normes internationaux et notamment, en retirant du champ d'application de la peine de mort toutes les infractions autres que les homicides volontaires et en s'assurant que les personnes condamnées à mort pour d'autres infractions, en particulier pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, bénéficient en conséquence d'une commutation de leur peine ;
- Veiller à ce que, lors des procédures relatives aux infractions pouvant être passibles de la peine de mort, les normes internationales les plus rigoureuses en matière d'équité des procès soient respectées, notamment en mettant en œuvre les recommandations pertinentes émises par le Comité des droits de l'homme ainsi que le Comité contre la torture des Nations unies.
- Améliorer la possibilité pour les condamnés à mort de bénéficier d'une assistance juridique compétente lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il y a possibilité, de faire appel ou d'utiliser d'autres procédures de recours et notamment pour les personnes issues de milieux socioéconomiques défavorisés ou marginalisés. Il est également nécessaire de s'assurer que le Conseil d'aide juridique dispose des ressources nécessaires pour désigner des avocats bénévoles compétents dans toutes les régions du pays.
- S'assurer que toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements aux mains de la police ou d'autres autorités fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies, impartiales et efficaces par des organes indépendants et impartiaux. S'assurer également que les victimes aient accès à un recours effectif et reçoivent des réparations. En outre, lorsqu'il existe des éléments de preuves suffisants, s'assurer que les personnes présumées responsables de tels actes de violence soient traduites en justice dans le cadre de procédures respectant les normes internationales d'équité ; et notamment les officiers supérieurs qui savaient ou auraient dû savoir que les personnes sous leur commandement avaient recours à la torture ou à d'autres mauvais traitements et qui n'ont pris aucune mesure pour prévenir ces conduites, y mettre un terme ou les dénoncer.
- S'assurer que tous les prisonniers condamnés à mort n'ayant jamais intenté de recours puissent bénéficier sans délais de possibilités de recours efficaces et de l'aide d'un conseil juridique compétent pour les assister dans une telle procédure. Il est également nécessaire de rendre la révision des cas de condamnations à mort obligatoire, même si le prévenu choisit de ne pas faire appel, et notamment lorsque la condamnation à mort est imposée par une juridiction supérieure lors de la procédure d'appel.
- Établir des procédures transparentes régissant l'exercice de la grâce présidentielle afin qu'elle remplisse son rôle de garantie d'une procédure équitable.
- Initier une révision immédiate et indépendante de tous les cas pour lesquels il existe des éléments crédibles attestant que les condamnés à mort souffrent de handicap ou de troubles mentaux, y compris pour ceux qui ont développé un tel handicap ou de tels troubles après leur incarcération, et s'assurer qu'aucune personne ne présentant un tel handicap ne soit condamnée à mort à l'avenir.
- S'assurer que tous les détenus inculpés pour des infractions passibles de la peine de mort reçoivent des examens médicaux en bonne et due forme dispensés par un médecin qualifié et compétent, au moment de leur arrestation et puis de manière régulière. S'assurer que les résultats de ces examens médicaux,

ainsi que les déclarations pertinentes des personnes en détention provisoire et le diagnostic du médecin soient consignés par écrit par le médecin et mis à la disposition du prévenu et de son avocat.

- Publier régulièrement des données complètes et détaillées, si possible ventilées par nationalité et appartenance ethnique, relatives au recours à la peine de mort susceptibles de contribuer à initier un débat public sur ce sujet. Ces données doivent comprendre les éléments suivants : le nombre de personnes condamnées à mort et leurs infractions ; le nombre de prisonniers faisant appel de leurs condamnations et à quel niveau ; leur lieu de détention ; des informations sur les exécutions passées et imminentes ; le nombre total de personnes dans l'attente de leur exécution ; et le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées lors d'appel ainsi que le nombre de cas pour lesquels la grâce a été accordée.
- Lancer un débat parlementaire et public éclairé sur l'abolition de la peine de mort.